

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔMERÈGLEMENT NO 0280-172**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
0280-000 CONCERNANT LA CIRCULATION ET  
LE STATIONNEMENT, TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-cm-17671\_25-07-08 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2025;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 – Le règlement no 0280-000 relatif à la circulation et le stationnement est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2 – L'article 117 intitulé « DISPOSITION GÉNÉRALES » de ce règlement est modifié de la façon suivante :

**Ajouter :**

- 18) sur un trottoir ou bordure de trottoir
  - 19) à moins de trois mètres d'une borne-fontaine
  - 20) à moins de cinq mètres de l'entrée d'un poste de pomper ou d'un poste de police
  - 21) à moins de cinq mètres d'un signal d'arrêt
  - 22) dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq mètres de celui-ci
  - 23) dans une voie de circulation réservée exclusivement à certaines catégories de véhicules routiers
  - 24) dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme telles
  - 25) aux arrêts d'autobus sur toute la longueur de l'espace réservé et clairement indiqué par des enseignes appropriées ou, lorsque tels arrêts d'autobus ne sont indiqués que par une seule enseigne, à dix mètres de chaque côté de telle enseigne
  - 26) dans une intersection, ni à moins de cinq mètres de celle-ci
  - 27) dans une voie d'entrée ou de sortie d'un chemin à accès limité
  - 28) sur un pont, une voie élevée, un viaduc ou dans un tunnel
  - 29) dans un passage à niveau ou à moins de cinq mètres de celui-ci
  - 30) sur un terre-plein
  - 31) sur une voie de raccordement
  - 32) aux endroits où le dépassement est prohibé
  - 33) le long ou vis-à-vis d'une excavation ou obstruction dans une rue, lorsque tel arrêt ou stationnement peut entraver la circulation
  - 34) sur le côté gauche de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné en bordure ou sur le côté de la rue
  - 35) dans une voie de circulation
  - 36) dans une zone de construction
  - 37) face à une entrée charretière
  - 38) face à une descente de trottoir
  - 39) dans un carrefour giratoire
  - 40) devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées
- Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule routier sur un chemin public où le stationnement n'est permis que pour une

certaine période, de déplacer ou faire déplacer ce véhicule routier de quelques mètres ou d'une courte distance, de manière à le soustraire aux restrictions imposées par le présent règlement

**ARTICLE 3 -** L'article 120 intitulé « STATIONNEMENT TARIFÉ (HORODATEUR) » de ce règlement est modifié de la façon suivante :

**Remplacer :** Remplacer le titre « STATIONNEMENT TARIFÉ (HORODATEUR) » par « STATIONNEMENT TARIFÉ »

**Ajouter :** Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre, tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin.

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans les espaces munis d'un parcomètre sans déposer dans le compteur de stationnement (parcomètre) désigné pour l'emplacement choisi, pour toute la durée du stationnement du véhicule routier, un ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule à cet endroit.

**ARTICLE 4 -** Remplacer l'annexe 36 intitulé « Carte du stationnement tarifé (horodateurs) » existante par l'annexe 36 jointe au présent règlement modificateur.

**ARTICLE 5 -** Remplacer l'annexe 37 intitulé « Carte des stationnements municipaux et des zones réservées aux résidents » existante par l'annexe 37 jointe au présent règlement modificateur.

**ARTICLE 6 –** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

---

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/cr

Avis de motion : 8 juillet 2025  
Présentation : 8 juillet 2025  
Adoption : \*\*\*  
Entrée en vigueur : \*\*\*